



Centre de recherche en droit
international de l'environnement

Résolution de l'Assemblée générale ONU - Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (2013)

Ce document est disponible à ielrc.org/content/e1310fr.pdf

Note: Ce document est mis en ligne par le Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC) uniquement à titre d'information. Ce document n'est pas une version officielle du texte et n'est mis ligne que pour l'information du lecteur. Le texte reproduit ne peut en aucun cas être utilisé comme version officielle du texte du document reproduit. IELRC n'accepte aucune responsabilité liée à l'utilisation du texte mis en ligne par les utilisateurs.



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2014

Soixante-huitième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.2)]

68/157. Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010 dans laquelle elle reconnaissait que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution 24/18 du 27 septembre 2013¹,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷,

Réaffirmant l'importance qu'elle accorde aux droits de l'homme, ainsi qu'il ressort de sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du Millénaire », et de ses résolutions de suivi 60/1 du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », et 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.



Réaffirmant également sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003, par laquelle elle proclamait la période 2005-2015 Décennie internationale d'action « L'eau, source de vie » et sa résolution 65/154 du 20 décembre 2010, par laquelle elle proclamait 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992⁸ et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Se félicitant de la tenue, le 27 juillet 2011, de sa réunion plénière sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement,

Se félicitant également de la proclamation faisant du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes dans le cadre de l'initiative Assainissement pour tous, en application de sa résolution 67/291 du 24 juillet 2013,

Rappelant l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁹ et la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010¹⁰ ainsi que les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 768 millions de personnes n'ont toujours pas accès à un approvisionnement en eau potable de meilleure qualité, que plus de 2,5 milliards ne peuvent accéder à des services d'assainissement améliorés, dont plus de 1,04 milliard pratiquent encore la défécation en plein air, selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans la mise à jour de 2013 de leur programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement et que ces chiffres ne tiennent pas véritablement compte des aspects liés à la salubrité de l'eau, à l'accessibilité des services, et à la gestion rationnelle des excréments et des eaux usées ni de l'égalité, de la non-discrimination et des différences entre les zones urbaines et rurales et, par conséquent, sous-estiment le nombre de personnes privées d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Notant que la cible des objectifs du Millénaire pour le développement visant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population n'ayant pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de meilleure qualité a été atteinte cinq ans avant l'échéance prévue, et notant avec une vive préoccupation que la composante assainissement de la même cible, qui prévoit de réduire de moitié le pourcentage de la population dépourvue d'accès durable à des services d'assainissement de meilleure qualité, reste hors d'atteinte, que d'ici à 2015, si la tendance ne s'inverse pas, plus d'un demi-milliard de personnes continueront d'être privées de l'accès à ces services, et que l'absence de services d'assainissement ou leur caractère inadapté et les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le

⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22), annexe IV.

¹⁰ Ibid., 2011, Supplément n° 2 (E/2011/22), annexe VI.

traitement des eaux usées peuvent nuire à l'approvisionnement en eau et à l'accès durable à l'eau potable,

Notant avec une vive préoccupation que les femmes et les filles doivent souvent faire face à des obstacles spécifiques pour accéder à l'eau et à l'assainissement et que c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer dans de nombreuses régions du monde, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités,

Profondément alarmée de constater que chaque année, près de 700 000 enfants de moins de 5 ans meurent et des millions de jours d'école sont perdus du fait des maladies d'origine hydrique ou liées aux problèmes d'assainissement et que les filles, dans de nombreuses régions du monde, ne sont pas scolarisées parce qu'il n'existe pas de toilettes séparées pour elles,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Consciente de l'importance que revêt l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de la personne essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme ;

2. *Est consciente* qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue au droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, en particulier de la définition des objectifs, cibles et indicateurs concrets, dans le cadre d'une démarche favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme ;

3. *Se félicite* de la prorogation par le Conseil des droits de l'homme du mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement¹ ;

4. *Accueille favorablement* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec intérêt de ses rapports¹¹ et de sa contribution à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et à l'élimination progressive des inégalités concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;

5. *Prend note* de la recommandation figurant dans le rapport rédigé à la demande du Secrétaire général par le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015¹², qui inscrit l'eau et l'assainissement parmi les objectifs indicatifs de ce programme, et prend également note du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous :

¹¹ [A/67/270](#) et [A/68/264](#).

¹² Voir [A/67/890](#), annexe.

accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »¹³, dans lequel celui-ci estime que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est l'un des principes mêmes des droits de l'homme et d'une vie décente ;

6. *Appelle* les États à :

a) Assurer la réalisation progressive du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme ;

b) Continuer de suivre et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation du droit à l'eau potable en tant que droit de l'homme ;

c) Accorder toute l'attention voulue au droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme et aux principes de l'égalité et de la non-discrimination dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

d) Assurer la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif, et avec l'objectif de réduire progressivement les inégalités découlant de facteurs tels que les disparités entre les zones urbaines et rurales, le fait de résider dans un bidonville, les niveaux de revenu et d'autres éléments pertinents ;

e) Prendre l'avis des populations sur les solutions permettant d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement ;

f) Prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme et ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ;

7. *Invite* les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

8. *Encourage* les États Membres à multiplier les partenariats mondiaux en faveur du développement, en tant que moyen d'atteindre les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et à l'assainissement et de maintenir les résultats obtenus ;

9. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre des mesures, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier économiques et techniques, et dans toute la mesure possible, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ;

10. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des

¹³ A/68/202 et Corr.1.

Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier pour permettre la réalisation dans les délais fixés des objectifs pertinents du Millénaire pour le développement et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait au droit à l'eau potable et à l'assainissement ;

11. *Décide* de continuer d'examiner la question à sa soixante-dixième session.

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*